

## LE COMMERCE CHINOIS DES INSTRUMENTS DE TORTURE ET DE REPRESSION [version courte]

INDEX : ASA 17/043/2014



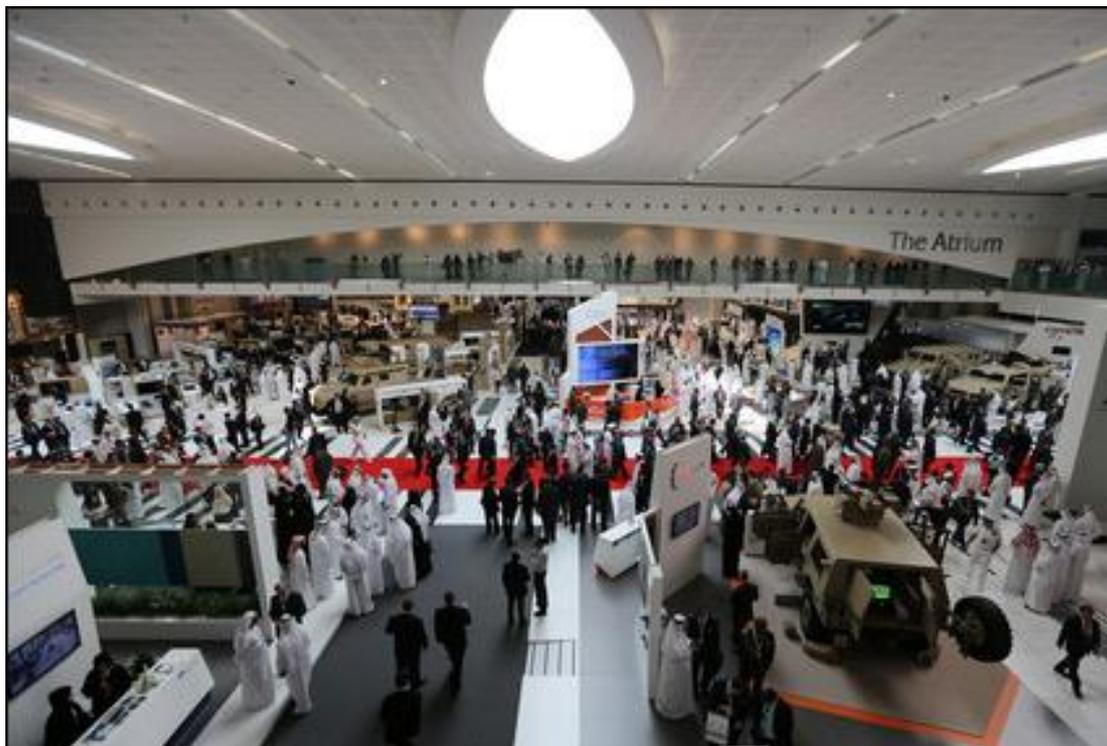
Un garde passe devant un panneau d'exposition représentant une parade militaire sur la place Tiananmen, durant le salon international des équipements de police et des technologies antiterrorisme (CIPATE) organisé par la Chine au Centre des expositions de Pékin, le 19 mai 2009. © Feng Li/Getty Images

Ces vingt dernières années, la formidable croissance économique de la Chine a entraîné un développement rapide de son industrie manufacturière en termes de volumes, de diversité et de complexité. Un secteur en particulier a peu fait parler de lui : la fabrication et le commerce d'équipements à usage répressif autres que les armes à feu. Amnesty International a déjà publié des rapports sur la pratique de ce commerce par d'autres pays et évalué ses incidences sur les droits humains aux États-Unis et dans les pays de l'Union européenne<sup>1</sup>. Mais il est aujourd'hui urgent d'étudier la façon, souvent abusive, dont ces équipements sont utilisés à la fois en Chine et dans les pays vers lesquels la Chine les exporte.

Plus de 130 entreprises, allant de grandes entreprises publiques à des sociétés plus petites et que l'on pense privées, ont récemment participé à la fabrication et à la fourniture d'équipements à usage répressif en Chine. Cette production comprend aussi bien des menottes et des matraques que des articles plus perfectionnés tels que des armes à impulsions électriques ou encore des aérosols au gaz poivre. Les équipements connus sous le nom d'« instruments de torture », tels que les matraques incapacitantes à impulsions électriques, les matraques à pointes, les dispositifs d'entrave cervicale (carcans) ou les menottes pour chevilles à chaîne lestée, par exemple, sont particulièrement préoccupants. Amnesty International et la Fondation de recherche Omega (Omega) estiment que ce type de matériel, par nature, ne peut se prêter qu'à une utilisation cruelle, inhumaine et dégradante et devrait par conséquent être prohibé. La promotion, le commerce et l'exportation d'équipements dont l'utilisation est intrinsèquement abusive sont déjà interdits dans l'Union européenne et, en 2013, l'Assemblée générale des Nations Unies a appelé tous les États à prendre des mesures similaires afin de prévenir le commerce d'équipements utilisés à des fins de torture<sup>2</sup>.

Les équipements ayant une utilité pratique légitime dans le cadre du maintien de l'ordre (tels que les gaz lacrymogènes, les matraques ou les menottes) peuvent également faire parfois office d'« instruments de répression » et être utilisés abusivement pour infliger des actes de torture ou d'autres mauvais traitements, ou entraîner l'usage d'une force arbitraire. Amnesty International et Omega estiment que l'utilisation et le commerce de ces équipements doivent être soigneusement réglementés et contrôlés par tous les États,

afin de faire disparaître tout risque substantiel de les voir utilisés pour commettre des violations des droits humains. Leur conception et les règles régissant leur utilisation légitime à des fins répressives doivent être évaluées de façon indépendante par les États, de sorte à éviter toute mort ou blessure injustifiée.



L'IDEX (International Defence Exhibition), à Abou Dhabi, le plus grand salon commercial consacré à la défense dans la région Moyen-Orient et Afrique du Nord. Un nombre croissant de sociétés chinoises commercialisent du matériel à usage répressif sur ce salon.

### **LES ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À DES FINS RÉPRESSIVES ET LEUR UTILISATION ABUSIVE EN CHINE**

En Chine, la production de matériel destiné au maintien de l'ordre s'est développée alors que des pratiques répressives continuent d'avoir cours dans l'ensemble du système d'application des lois chinois. Certains équipements employés en Chine et dont l'utilisation est intrinsèquement abusive, tels que les chaises d'immobilisation métalliques, sont rarement mis publiquement sur le marché international. D'autres équipements destinés au maintien de l'ordre, tels que les substances chimiques irritantes ou les projectiles en caoutchouc/plastique, sont utilisés à la fois sur le marché intérieur et à l'étranger.

Amnesty International et Omega ont analysé une vaste gamme d'équipements actuellement produits en Chine et ont évalué la légitimité de leur utilisation à des fins répressives. Les deux organisations ont présenté certaines des conséquences de l'autorisation des « instruments de torture » dans les lieux de détention, ainsi que de l'utilisation d'équipements légitimes comme instruments de répression en l'absence des mesures de contrôle nécessaires.

Quelques exemples :

- l'utilisation d'armes à impulsions électriques, telles que les matraques incapacitantes, pour infliger des actes de torture dans les lieux de détention ;
- l'utilisation de dispositifs mécaniques d'immobilisation, tels que les menottes, y compris les menottes pour les chevilles, pour imposer des positions douloureuses et entraver les détenus pendant que des responsables de l'application des lois les rouent de coups ;
- l'utilisation d'équipements antiémeutes de fabrication chinoise pour réprimer avec violence les mouvements de protestation pacifiques des manifestants tibétains et ouïghours.



Des centaines de personnes font face aux forces de police et de sécurité au cours d'une manifestation à Ürümqi, dans la région autonome ouïghoure du Xinjiang, en Chine, le 7 juillet 2009. La police et les forces de sécurité ont commis de graves atteintes aux droits humains pendant et après les manifestations de juillet 2009, dont des passages à tabac, des arrestations arbitraires et un recours injustifié ou excessif à la force. © EPA/Oliver Weiken

#### LES ACTES DE TORTURE INFLIGÉS À JIA YAHUI

Jia Yahui, pratiquante du Fa Lun Gong, a raconté à Amnesty International le supplice qu'elle a vécu aux mains de la police après avoir été envoyée dans l'un des tristement célèbres (et récemment abolis) centres de rééducation par le travail chinois, où elle a été détenue d'avril 2008 à juin 2009 : « Avant de m'attacher au lit et de commencer à m'électrocuter, les trois policiers m'ont couvert le visage. Aucun d'eux ne parlait pendant qu'ils m'électrocutaient. Ils avaient peur que je reconnaisse leur voix. Mais je savais qui ils étaient... Ils ont commencé par des décharges aux endroits les plus sensibles, d'abord sur l'auriculaire puis en remontant le long du bras jusqu'à l'aisselle. Ensuite ils sont passés à mes seins. Après ça, ils ont maintenu la matraque électrique sur ma taille pendant plus de dix secondes, sans bouger. Ils se sont ensuite attaqués à l'intérieur de mes cuisses. Ils s'appliquaient à viser les nerfs. Il me semblait qu'il n'y avait pas une once d'humanité en eux. Il me semblait qu'ils tiraient un certain plaisir de ce traitement. Ils se contentaient de positionner la matraque sur ta taille et de la laisser en place. Quand je suis rentrée chez moi, les tâches noires sur ma peau n'avaient toujours pas disparu<sup>3</sup>. »



À gauche : matraque à pointes chinoise © Robin Ballantyne 2006

Ci-dessous : matraque à pointes chinoise © Robin Ballantyne 2010



## L'EXPORTATION PAR LA CHINE D'ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À DES FINS RÉPRESSIVES

Au cours des dix dernières années, la Chine a considérablement accru sa présence en tant que fournisseur d'équipement sur le marché mondial du maintien de l'ordre. Il existe peu de données officielles sur les volumes et les destinations des ventes. Toutefois, les renseignements obtenus auprès de sociétés chinoises et la présence accrue de ces sociétés sur les salons commerciaux, ainsi que les informations relayées par les médias et les preuves photographiques de l'utilisation d'équipements chinois dans d'autres pays, montrent que la production chinoise de matériel à usage répressif s'accroît et que la présence de la Chine sur le marché mondial de ces équipements se renforce.

Dans le domaine de la production, de la promotion, du commerce et de l'exportation d'« instruments de torture », Amnesty International et Omega ont recensé :

- 83 sociétés fabriquant des matraques incapacitantes à impulsions électriques à contact direct, dont 29 déclarent exporter des équipements à usage répressif ;
- 21 sociétés fabriquant des matraques à pointes, dont sept déclarent exporter des équipements à usage répressif ;
- 17 sociétés fabriquant des menottes pour chevilles à chaîne lestée, dont six déclarent produire pour l'exportation ;
- 32 sociétés fabriquant des poucettes, dont 15 déclarent produire pour l'exportation.

Il n'existe en Chine aucun véritable mécanisme permettant de veiller à ce que les équipements représentant, par nature, une menace pour les droits humains et utilisés à des fins répressives soient retirés du marché et cessent d'être utilisés par les responsables de l'application des lois. Bien que certains des équipements destinés au maintien de l'ordre exportés par la Chine soient légitimes, le système de contrôle des exportations du pays pêche par le manque de critères adaptés pour l'évaluation des exportations, ainsi que par le manque de supervision, de transparence et de mesures visant à faire respecter la réglementation. Par conséquent, la Chine a exporté du matériel à usage répressif vers des pays où il existait un risque substantiel et prévisible de voir les organes chargés de l'application des lois commettre de graves violations des droits humains. Ces exportations incluent :

- la livraison de gaz lacrymogène, de menottes et de matraques à impulsions électriques vers le **Liberia** en 2008, à une période où un embargo général des Nations Unies sur les armes, applicable à ces articles, était en place ;
- la livraison massive d'équipements « antiémeutes » chinois (des véhicules blindés munis de canons à eau et de lance-grenades lacrymogènes, ainsi que des aérosols de gaz poivre) à l'**Ouganda** à la veille des élections de février 2011. La période précédant les élections avait été marquée par d'importantes tensions politiques, et des accusations de graves violations des droits humains avaient été portées à l'encontre des forces de police ougandaises. Ce matériel a été utilisé par la suite pour réprimer avec violence des manifestations politiques ;
- la livraison par la Chine d'armes antiémeutes, dont du gaz lacrymogène et des projectiles en caoutchouc, à **Madagascar** en 2009, à une période où le pays connaissait de graves troubles politiques. Les équipements importés sont arrivés à Madagascar *via* l'Afrique du Sud à bord du jet privé du président Ravalomanana, contournant ainsi la douane, et ont été utilisés pour réprimer violemment des manifestations en grande partie pacifiques.

## LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS ET DES SOCIÉTÉS QUI EXPORTENT DES ÉQUIPEMENTS À USAGE RÉPRESSIF

Depuis de nombreuses années, Amnesty International et Omega militent pour que les États adoptent, aux niveaux national et international, des réglementations ayant force de loi pour contrôler de façon stricte la fabrication, la vente et l'utilisation des équipements à usage répressif. Par exemple, en 2005, les deux organisations ont contribué à l'adoption par l'Union européenne d'une réglementation interdisant la production et l'exportation de certains « instruments de torture » et imposant un contrôle strict du commerce de certains autres équipements, originellement conçus pour le maintien de l'ordre mais qui peuvent aisément être utilisés de façon abusive pour infliger la torture ou d'autres mauvais traitements<sup>4</sup>. Amnesty International et Omega continuent à faire campagne en faveur d'un renforcement de la réglementation européenne et de l'adoption de mesures de contrôle fermes au niveau international.

Il existe un consensus croissant autour du principe selon lequel les États ont pour obligation, d'un point de vue juridique, de coopérer en vue de protéger les droits humains, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs frontières. Ce principe est déjà reconnu explicitement pour une vaste gamme d'armes conventionnelles, à travers le Traité sur le commerce des armes et d'autres accords juridiques

internationaux, et s'applique également à l'utilisation et à l'exportation d'équipements à usage répressif. Il est par ailleurs consolidé par le fait que les entreprises ont pour responsabilité de respecter les droits humains et risquent la complicité de violations des droits humains si elles n'agissent pas avec la diligence requise pour empêcher toute utilisation abusive des équipements qu'elles fabriquent ou vendent.

Amnesty International et Omega invitent les autorités chinoises et tous les autres États à mettre leur réglementation nationale relative au matériel destiné à des fins répressives en conformité avec ce cadre international émergent. Les autorités de tous les pays, y compris la Chine, doivent interdire la fabrication et l'exportation d'« instruments de torture ». La Chine doit également réformer au plus vite son système d'octroi de licences d'exportation pour les équipements destinés au maintien de l'ordre pouvant avoir une utilité pratique légitime, en le rendant transparent et en instaurant une obligation de rendre des comptes auprès du grand public. Des critères stricts et fondés sur les droits humains, élaborés en conformité avec les normes internationales en matière de maintien de l'ordre, doivent être mis en place et leur respect doit conditionner l'octroi de licences d'exportation. D'une façon générale, il est nécessaire de sensibiliser les responsables de l'application des lois et la société dans son ensemble aux problèmes potentiels liés à ce type d'équipements, ainsi qu'aux principes qui sous-tendent la réglementation de leur conception, de leur cession et de leur utilisation. Des mesures concrètes doivent être prises, non seulement par la Chine mais aussi par tous les autres États, pour lutter contre l'utilisation abusive des équipements légitimes destinés au maintien de l'ordre par les organes chargés de l'application des lois dans le monde entier.

#### **Recommandations :**

Amnesty International invite les autorités de la République populaire de Chine et celles de tous les autres États à prendre les mesures énumérées ci-après.

- **Interdire la production, la promotion, le commerce, le transfert et l'utilisation d'équipements destinés à des fins répressives et susceptibles d'occasionner des blessures injustifiées ou d'être utilisés pour infliger la torture ou d'autres mauvais traitements.** Ces équipements comprennent les menottes pour chevilles à chaîne lestée, les poucettes, les dispositifs combinés qui entravent les poignets et le cou ou les chevilles, les chaises d'immobilisation, les matraques hérissées de pointes et les armes à décharge électrique directe, telles que les pistolets incapacitants, les matraques incapacitantes et les boucliers électrifiés.
- **Élaborer une réglementation, actualisée et conforme aux normes internationales relatives au maintien de l'ordre, pour le contrôle des exportations de matériel à usage répressif** ayant une utilité légitime mais qu'il est particulièrement aisé d'utiliser de façon abusive ou qui sont susceptibles de blesser ou de tuer, et publier régulièrement des informations utiles sur le volume, la valeur et la destination des exportations nationales de ce type de matériel afin de permettre une surveillance adéquate de ce marché.
- **Suspendre immédiatement et refuser l'octroi de licences d'exportation** pour les équipements destinés à des organes chargés de l'application des lois et à des forces de sécurité lorsque des éléments crédibles indiquent que ces organes et forces de sécurité ont récemment utilisé de tels équipements pour commettre ou faciliter des violations graves des droits humains, ou s'il existe un risque substantiel de voir ces équipements servir à commettre des violations graves des droits humains.
- **Faire cesser toute forme de torture et autres mauvais traitements, aussi bien physiques que psychologiques,** enquêter de façon approfondie sur toutes les allégations de torture ou autres mauvais traitements en détention, notamment celles émises par des victimes présumées ou par leurs avocats, et mettre fin à l'impunité dont bénéficient les fonctionnaires qui recourent à la torture ou à d'autres mauvais traitements, directement ou à travers la chaîne de commandement, en poursuivant en justice les auteurs présumés dans le cadre de procès satisfaisant aux normes internationales d'équité et ne pouvant donner lieu à une condamnation à mort.
- **Interdire explicitement le recours abusif ou injustifié aux techniques d'immobilisation** par les responsables de l'application des lois, telles que les positions douloureuses qui présentent des risques d'asphyxie, ainsi qu'à toute autre méthode comportant des risques de blessures injustifiées ou constituant un acte de torture ou autre mauvais traitement.
- **Élaborer une réglementation régissant le déploiement des équipements utilisés pour contenir ou disperser les foules** au sein ou à proximité d'un rassemblement, lorsqu'un tel déploiement s'avère strictement nécessaire pour protéger la vie ou la sécurité des personnes et les biens immobiliers

ou pour maintenir l'ordre public, et lorsque les mesures pacifiques ont échoué. Veiller à ce que les différents équipements utilisés pour le contrôle des foules soient attentivement choisis à l'avance et déployés uniquement s'ils peuvent être utilisés de façon proportionnée, licite et aussi restreinte que possible.

- Mettre en place des mécanismes visant à garantir que **tous les responsables de l'application des lois reçoivent une formation portant sur les dispositions du droit et des normes internationaux relatifs aux droits humains applicables** en la matière, en particulier les Principes de base et le Code de conduite des Nations Unies, avant de pouvoir utiliser des équipements servant à lutter contre les violences et les menaces de violence, et **qu'ils soient tenus de répondre individuellement de l'ampleur de la force à laquelle ils recourent**, afin de permettre un suivi de leurs actions dans le but de veiller à ce que tout usage de la force n'intervienne qu'en dernier recours et soit proportionné et nécessaire à l'accomplissement d'un objectif légitime.

**Le présent document résume un important rapport sur ce thème, publié en anglais en septembre 2014.**

---

<sup>1</sup> Voir Amnesty International, *From words to deeds: Making the EU ban on the trade in 'tools of torture' a reality* (Index : EUR 01/004/2010), mars 2010, disponible en anglais à l'adresse suivante :

[www.amnesty.org/fr/library/info/EUR01/004/2010/en](http://www.amnesty.org/fr/library/info/EUR01/004/2010/en) ; Amnesty International, *Il faut mettre fin aux activités des marchands de douleur* (Index : ACT 40/010/2003), décembre 2003, disponible à l'adresse suivante :

[www.amnesty.org/fr/library/info/ACT40/010/2003/fr](http://www.amnesty.org/fr/library/info/ACT40/010/2003/fr).

<sup>2</sup>Règlement (CE) n° 1236/2005, [http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:200:0001:0019:FR:PDF)

[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:200:0001:0019:FR:PDF](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:200:0001:0019:FR:PDF) ; Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée générale, 68<sup>e</sup> session, Troisième Commission, Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 68/156, A/68/456/Add.1, paragraphe 30 : « Demande à tous les États de prendre les mesures concrètes qui s'imposent, notamment d'ordre législatif, administratif, judiciaire, pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation, l'importation et l'utilisation de matériel n'ayant aucune autre utilité pratique que celle d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », [http://www.un.org/fr/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/68/156](http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/68/156).

<sup>3</sup> Témoignage recueilli par Amnesty International en août 2012.

<sup>4</sup>Règlement (CE) n° 1236/2005, [http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:200:0001:0019:FR:PDF)

[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:200:0001:0019:FR:PDF](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:200:0001:0019:FR:PDF).